



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-et-un juin, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal Pochat-Baron, Maire.

**Présents :** Pochat-Baron Pascal, Maire ;

**Adjoins au Maire :** Cheneval Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VIGNY Gérald

**Conseillers municipaux :** Camus Isabelle, Cenci Antoine, Charbonnier Virginie, Cheminal Joëlle, Devesa Marie, Gernaïs Benjamin, Milesi Gérard, Pagnod Pascale, Pellet Sébastien, Pillet Isabelle, Vaur Florence

**Absents représentés :** Pouvoir de Bochaton Maryse à Pochat-Baron Pascal ; de Laoufi Nadia à Pillet Isabelle ; de Laverrière Magali à Vaur Florence ; de Macherat Martial à GOY Francis ; de Moenne Monique à Gernaïs Benjamin ; de Staropoli Michel à Vigny Gérald ; de Valentin Pierre à Milesi Gérard

**Absent excusé :** Gavard-Perret Alexandre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.  
Monsieur Gérard Milesi est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 18
Représentés : 7
Votants : 25

*Délibération n° 2023\_059 – RESSOURCES HUMAINES*

## **Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique territoriale, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,*

*Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 22 juin 2023*

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social technique.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de droit, ou soit sur autorisation (soumise à appréciation en fonction des nécessités de service).

### 1- Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les quotités exclusives de 50%, 60%, 70%, 80%. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour les temps partiels de droit.

Selon les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- En cas d'handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

## 2- Le temps partiel sur autorisation (sous réserve de nécessité de service)

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement, pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service.

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70 %, 80 %, 90%. Il ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

### **Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE :**

#### Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet (uniquement dans le cas de temps partiel de droit pour raisons familiales) ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Les agents exclus du bénéfice du travail à temps partiel sont : les contractuels de droit public / privé en raison des nécessités de service. (*Contrat habituellement avec un faible temps de travail*)

#### Article 2 – Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé, en concertation avec l'agent, de façon :

- Hebdomadaire (*nombre de jours de travail sur la semaine réduit*),
- Annuel (sous forme de cycles à définir)

Le temps de travail à temps partiel sur autorisation peut être organisé de façon : hebdomadaire, ou annuelle, en concertation avec l'agent

Le temps partiel quotidien et mensuel est prohibé

Il appartient à l'autorité territoriale, d'apprécier en fonction des nécessités de service, les modalités et organisation du temps partiel demandé par l'agent.

#### Article 3 – Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50 %, 60 %, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90 % pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation (sous réserve de nécessité de service), est accordé pour des quotités de 50%, 60 %, 70 %, 80% ou 90%.

Article 4 – Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation et de droit devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Il est également demandé le même préavis dans le cadre d'un renouvellement chaque année.

En cas de situation d'urgence (donner des soins à un proche, accompagner une personne en fin de vie...), il ne sera pas fait obligation de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté entre 6 mois et 1 an.

Elle est de 2 ans pour le temps partiel pour création d'entreprise, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir, sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus, ou un changement de situation familiale (divorce, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, décès...)

Article 6 – Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité, ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent titulaire/ stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier**

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

**Ainsi fait été délibéré**

**Les jour, mois et an que dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour Extrait conforme**

Le Maire,  
Pascal Pochat-Baron

Le secrétaire de séance  
Gérard Milesi

Certifié exécutoire

Télétransmission sous-préfecture le 03/07/23

Publication en ligne le 04/07/23

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Pascale CHAPUIS